



DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Mission Bruit

Présentation du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures
de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme
et le code de la construction et de l'habitation

> *Principe général:*

Dans chaque département, le **préfet recense et classe** les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, **il détermine**, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont **affectés par le bruit**, les **niveaux de nuisances sonores** à prendre en compte pour la construction de bâtiments, et les **prescriptions techniques** de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent **sont reportés dans les plans d'occupation des sols** des communes concernées.

I/ Le recensement et le classement

> *Qui classe ?*

Le **préfet** est responsable du classement de toutes les infrastructures.

Les **communes qui le souhaitent** peuvent proposer leur propre classement sur tout ou partie de leur territoire.

➤ *Que classe-t-on ?*

Sont recensées et classées **toutes les infrastructures de transports terrestres existantes ou en projet susceptibles d'être bruyantes.**

Le décret définit de manière précise la date à partir de laquelle les voies en projet doivent être classées :

- publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique
- institution d'un projet d'intérêt général (PIG) dès lors que celui-ci prévoit l'inscription en emplacement réservé
- inscription en emplacement réservé

Ces **dates** constituent en quelque sorte la "**naissance**" officielle de l'infrastructure. Au-delà de ces dates, les **obligations de protection** incombent au futur riverain et non plus au maître d'ouvrage de l'infrastructure.

Doivent être classées en application du présent décret :

- **les voies routières du réseau national, départemental, communal**, dont le trafic moyen journalier annuel est supérieur à **5000 véhicules/jour**
- **les voies ferroviaires interurbaines** avec un trafic moyen supérieur à **50 trains par jour**
- **les voies ferroviaires urbaines** avec un trafic moyen supérieur à **100 trains par jour**
- **les voies de bus en site propre** avec un trafic moyen supérieur à **100 autobus par jour**

➤ *Comment classe-t-on ?*

Les voies sont classées en **5 catégories** en fonction de **niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes** (qui représentent l'émission sonore de la voie) :

Le classement doit permettre d'assurer une protection durable des futurs riverains. Aussi en règle générale, les niveaux sonores de référence seront évalués à un horizon de 20 ans.

Ces **niveaux sonores** doivent être **calculés**. Ils peuvent toutefois être **mesurés** dans le cas d'une infrastructure existante dont l'augmentation de trafic n'induit pas une augmentation de niveau sonore de plus de 3 dB(A).

Les paramètres qui doivent être au **minimum** être pris en compte pour le calcul sont :

- pour les infrastructures routières :
 - le rôle de la voie
 - le nombre de files
 - le trafic prévu
 - et le cas échéant
 - l'existence de rampe
 - le pourcentage de poids lourds
 - la vitesse maximale autorisée
- pour les infrastructures ferroviaires
 - le nombre de trains
 - la vitesse commerciale
 - le type de matériel

II/ La détermination des secteurs de nuisance et de l'isolement requis

Des secteurs affectés par le bruit sont définis autour de toutes les infrastructures classées, leur **largeur maximum** est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

> Le contenu des arrêtés préfectoraux

Le préfet prend un **arrêté classant les infrastructures** de son département et il détermine par arrêté sur la base de ce classement :

- les **secteurs affectés par le bruit** aux abords des infrastructures classées
- les **niveaux sonores** que les **constructeurs** sont tenus de **prendre en compte** dans chacun de ces secteurs
- les **isolements acoustiques de façade** requis

Il **transmet** préalablement cet arrêté aux **communes** concernées **pour avis**. Faute de réponse dans un délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable.

➤ *Les mesures de publicité*

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département et sont affichés pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées

Sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les DDE et les préfectures concernées:

- le classement des infrastructures de transports terrestres
- les secteurs affectés par le bruit
- les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

➤ *Le report des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques et annexes des documents d'urbanisme*

Le décret modifie le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-19, R123-24, R311-10, R311-10-2 et R410-13.

Il rend obligatoire le report du périmètre des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques des POS et des PAZ.

Sont également mentionnés dans les annexes des mêmes documents l'existence des secteurs affectés par le bruit et de prescriptions d'isolement acoustique pour tout bâtiment nouveau en application de l'article 13 de la loi bruit.

De même, le certificat d'urbanisme mentionne au demandeur que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Le dispositif introduit par le décret ne fait pas du respect d'une valeur minimale d'isolement acoustique une règle d'urbanisme. Il a simplement vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une (ou plusieurs) infrastructure(s) et qu'il doit de ce fait s'assurer que son bâtiment présentera un isolement acoustique suffisant.

> L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction

Le décret modifie le code de la construction et de l'habitation et fait de l'isolement acoustique une règle de construction.

Le permis de construire n'a pas à mentionner la valeur d'isolement. En effet, le permis ne sanctionne qu'exceptionnellement les règles de construction.

Elles ne sont pas contrôlées lors de la délivrance du permis, le constructeur s'engageant seulement à les respecter.

Deux exceptions se rencontrent concernant les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public pour lesquels le permis n'est délivré que s'il est conforme aux règles de sécurité propres à ce type d'immeuble.